

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 172/2024

Not. 4705/20/CD

1 x ex.p./s.

Jugement sur OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- **prévenue** -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **3 décembre 2020** sous le numéro **2759/2020** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *PAR CES MOTIFS*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de la prévenue, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de six (6) mois ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros. »

Par lettre datée du 3 février 2022, entrée au Parquet de Luxembourg le 12 février 2022, PERSONNE1.) releva opposition contre le prédit jugement no. 2759/2020 du 3 décembre 2020.

Par citation du 6 novembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 13 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du 13 décembre 2023, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Lara MOTA ARADA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter la prévenue PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.) fut entendue en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Alexandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation de la prévenue PERSONNE1.).

Maître Lara MOTA ARADA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Revu le jugement numéro 2759/2020 rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 3 décembre 2020, notifié à PERSONNE1.) en date du 1^{er} février 2023.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.) en date du 3 février 2022, entrée au Parquet de Luxembourg le 12 février 2022.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi. Elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de la prévenue PERSONNE1.) par jugement numéro 2759/2020 du 3 décembre 2020 sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des

préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenue du 6 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le courrier de la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines du 20 janvier 2020.

Vu le rapport de l'agent de probation PERSONNE3.) du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) du 17 janvier 2020.

Vu le jugement numéro 472/2017 du 9 février 2017, rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, condamnant PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à la prestation d'un travail d'intérêt général d'une durée de 120 heures.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir respecté les obligations lui imposées par jugement numéro 472/2017 du 9 février 2017 du Tribunal d'arrondissement et notamment de ne pas avoir commencé endéans 18 mois l'exécution des 120 heures de travaux d'intérêt général auxquelles le même jugement l'avait condamnée.

Il résulte du rapport de l'agent de probation PERSONNE3.) du 17 janvier 2020, qu'une convention a été signée entre PERSONNE1.) et le SCAS en date du 24 mai 2017. Dans la mesure où la prévenue aurait été hospitalisée pour stress post-traumatique, il aurait été convenu entre parties qu'elle tiendra le SCAS au courant de l'évolution de son état de santé.

En date du 7 novembre 2018, l'agent de probation aurait proposé à PERSONNE1.) de participer au projet « *Adventsaktioun* » organisé au sein de l'atelier du SCAS, ce qui aurait été accepté par la prévenue, laquelle se serait toutefois finalement excusée.

N'ayant plus eu de nouvelles d'PERSONNE1.), PERSONNE3.) aurait envoyé une convocation fixant un rendez-vous pour le 24 mai 2019. Lors de cette entrevue, PERSONNE1.) aurait expliqué qu'elle aurait été hospitalisée à plusieurs reprises, qu'elle serait célibataire et sans emploi et aurait la garde partagée de sa fille de 9 ans. La prévenue se serait engagée de faire des demandes auprès des épiceries sociales et des vestiaires de la SOCIETE1.) afin d'y prêter ses heures de travail d'intérêt général. La seule et unique demande faite par la prévenue auprès de « SOCIETE2.) » aurait été refusée.

PERSONNE3.) a encore précisé dans son rapport qu'elle a envoyé deux rappels en date des 8 juillet et 28 octobre 2019 à la prévenue, lesquels sont restés infructueux.

A l'audience publique du 13 décembre 2023, le témoin PERSONNE2.) s'est rapportée, sous la foi du serment, aux conclusions contenues dans le rapport établi par sa collègue et a confirmé que la prévenue n'a pas commencé les travaux dans les 18 mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, soit jusqu'au 23 septembre 2018. Elle a précisé que jusqu'à ce jour,

aucun travail n'a été presté et qu'elle n'a plus été contactée par PERSONNE1.) depuis la dernière entrevue du 24 mai 2019.

La prévenue PERSONNE1.), représentée à l'audience par Maître Lara MOTA ARADA, a reconnu la matérialité des faits lui reprochés. Sur question du Tribunal, Maître Lara MOTA ARADA a confirmé que sa mandante ne s'est jamais présentée afin d'exécuter des travaux.

Quant à l'élément moral de l'infraction, Maître Lara MOTA ARADA a plaidé qu'au vu de l'état de santé de sa mandante, elle se serait trouvée dans l'impossibilité de se présenter au SCAS afin d'exécuter ses heures de travail d'intérêt général. A l'appui de ses moyens de défense, elle a versé des certificats médicaux documentant qu'à partir de l'année 2017, l'état de santé de la prévenue PERSONNE1.) se serait dégradé en raison d'un stress post-traumatique subi suite à une agression dont elle aurait été victime en 2016 et qu'elle aurait ainsi développé des problèmes d'addictions. Ce serait ainsi qu'en 2017, elle aurait été à plusieurs reprises internée. Entre 2016 et 2020, elle aurait en outre été dispensée des activités d'insertion professionnelles dans le cadre des contrats signés entre elle et le Service national de l'action sociale. Sur question du Tribunal, Maître Lara MOTA ARADA a confirmé que ces pièces n'ont jamais été communiquées au SCAS, pour des raisons qui lui échappaient.

Les peines de substitution, particulièrement la prestation de travaux d'intérêt général non rémunérés, constituent une mesure de faveur accordée par les juridictions sur demande expresse du prévenu et sont à exécuter strictement suivant les modalités énoncées à l'article 22 du Code pénal.

En vertu de l'article 23 du Code pénal, « *toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.* »

L'article 22 du Code pénal dispose en son point 3) que « *le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée* ».

En l'espèce, il ressort du dossier répressif qu'PERSONNE1.) a été condamnée par jugement n°472/2017 du 9 février du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à prester un TIG d'une durée de 120 heures.

Il appert du dispositif dudit jugement que le Tribunal a averti la prévenue qu'elle devait exécuter les TIG dans les « dix-huit mois à partir du jour où le présent jugement est devenu irrévocable ».

La prévenue devait dès lors exécuter les TIG jusqu'au 23 septembre 2018 selon les dispositions de l'article 22 du Code pénal précité.

En effet, il est acquis en cause qu'une convention en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général a été signée avec la prévenue en date du 24 mai 2017. Il était ensuite prévu qu'PERSONNE1.) intègre un projet le 7 novembre 2018 mais elle s'est excusée avant le début des travaux.

Plusieurs convocations ont été envoyées à PERSONNE1.) par la suite et la prévenue a fait état de problèmes liées à l'abus d'alcool et de dépressions nécessitant plusieurs thérapies d'affilée. Aucune pièce à cet égard n'a toutefois été communiquée au SCAS.

Les deux derniers rappels envoyés les 8 juillet 2019 et 28 octobre 2019 sont restés sans suite.

Il ressort dès lors des éléments qui précèdent qu'PERSONNE1.) n'a jusqu'au jour de l'audience du Tribunal pas encore commencé la moindre heure des TIG, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la prévenue.

Les faits matériels de l'infraction libellée à son encontre sont partant établis.

L'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral. En l'occurrence, il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve que le prévenu a eu l'intention de se soustraire à l'exécution du travail d'intérêt général.

En l'espèce, Maître Lara MOTA ARADA a plaidé l'impossibilité de sa mandante d'exécuter les travaux d'intérêt général dans le délai lui imparti en raison de son état de santé.

En effet, il résulte des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal que la prévenue a signé plusieurs contrats d'insertion auprès du Service national d'action sociale, devenu l'Office national d'inclusion sociale, desquelles il ressort qu'elle a été dispensée d'effectuer des activités d'insertion professionnelles pour les périodes allant du 10 octobre 2016 au 31 mars 2019, du 19 juillet 2019 au 30 avril 2020 et du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.

Le Tribunal constate toutefois que la défense reste en défaut de rapporter la preuve quant aux motifs pour lesquels ces dispenses ont été accordées à la prévenue.

Les certificats médicaux versés par la défense font certes état que la prévenue souffre d'un trouble psychique et psychotique depuis l'année 2020 (cf. certificat médical du 31.01.2023 établi par le Docteur PERSONNE4.)) lié à un stress post-traumatique et des problèmes d'addictions, suite à des violences subies en 2016, mais ne permettent pas de déterminer que la prévenue était atteinte pendant la période précédant la date butoir du 23 septembre 2018 d'une incapacité de travail et qu'elle se trouvait partant dans une impossibilité absolue de respecter les obligations lui imposées par le jugement du 9 février 2017.

S'y ajoute, d'un point de vue factuel, que la prévenue a à l'audience du 19 janvier 2017 accepté à s'engager en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement à exécution des travaux d'intérêt général.

En outre, il ressort des conclusions du rapport de l'agent de probation, que la prévenue s'est à plusieurs reprises présentée auprès du SCAS, afin de réitérer son engagement d'exécuter les travaux d'intérêt général, soit lors de la signature de la convention en date du 24 mai 2017, soit lors de l'entrevue avec l'agent de probation en date du 24 mai 2019, et notamment à des périodes où elle se trouvait, selon les développements tels que présentés par la défense, dans une

impossibilité de prêter des heures de travail, sans pour autant informer le SCAS d'une quelconque impossibilité, ni de fournir la moindre pièce attestant de son incapacité de travail.

Au vu de toutes ces considérations, le Tribunal a partant acquis l'intime conviction que la prévenue ne se trouvait pas dans une impossibilité absolue de prêter les heures de travail d'intérêt général dans les conditions telles qu'imposées suivant jugement du 9 février 2017, et qu'elle a fait preuve de négligence, caractérisant ainsi son intention de se dérober à la totale exécution des heures de travail d'intérêt général.

Il y a partant lieu de la retenir dans les liens de l'infraction à l'article 23 du Code pénal libellée à son encontre.

PERSONNE1.) est partant **convaincue**, au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,

depuis le 23 septembre 2018 jusqu'au jour de la citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 23 du Code pénal,

d'avoir violé des obligations résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 du Code pénal,

en l'espèce, en violation des obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 472/2017 rendu en date du 9 février 2017 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, en ne commençant pas, dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, soit jusqu'au 23 septembre 2018, l'exécution des 120 heures de travail d'intérêt général auxquelles elle a été condamnée par le même jugement, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat.»

Aux termes de l'article 23 du Code pénal, toute violation de l'obligation de prêter un travail d'intérêt général est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

En application de cette disposition, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **4 mois**.

La prévenue PERSONNE1.) n'ayant pas encore subi au moment des faits de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement**, le mandataire de la prévenue entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **2759/2020** du **3 décembre 2020** **r e c e v a b l e** ;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations y prononcées;

statuant à nouveau :

condamne la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quatre (4) mois**, ainsi qu' aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 59,14 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t la prévenue qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal.

Par application des articles des articles 14, 15, 23 et 66 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier Marion FUSENIG, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.